

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice :	15	Le huit juillet deux mille vingt-six, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Ordizan, dûment convoqués en date du 03 juillet 2026, se sont réunis au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Roland DETHOU.
Nombre de conseillers présents :	12	
Qui ont pris part à la délibération :	12	
Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0		

Présents : Roland DETHOU, Thierry DESTARAC, Vanessa DARRACQ, Didier RAFFENAUD, Sophie RODRIGUES, Gérald RAGELLE, Marie-Hélène VILIJN, Eric TILHAC, Marie-Pierre DUBARRY, Marlène LABORIE, Magalie LOZES, Mathilde DAUBE

Absents, excusés et représentés : Gilles GAUBERT, Davide DE SOUSA MONTEIRO, Florent DUTREY,

Secrétaire de séance : Sophie RODRIGUES

N° de la délibération	Objet de la délibération
DE 2026 24	CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose aux membres présents du Conseil Municipal,

VU l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants ont la possibilité de choisir le mode de publicité de leurs actes (délibérations, arrêtés et décisions du Maire) :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique ;

Considérant le site internet de la commune ;

DELIBERATION - Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le mode de publicité suivant : publication sous forme électronique ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Roland DETHOU

